

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Procédure, en cas de retraite d'un candidat

59. Lorsqu'un candidat se retire pendant la période comprise entre le jour de la présentation et la semaine qui précède le jour du scrutin, le Directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier cette retraite à tous les officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque officier breveté désigné par lui pour prendre le vote des électeurs en service de guerre, et chaque officier breveté doit, lorsque les électeurs en service de guerre intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Tous les votes déposés par les électeurs en service de guerre pour un candidat qui se sera retiré, seront nuls et non avenue.

Procédure, advenant le décès d'un candidat

60. Advenant le décès d'un candidat, entre le jour de la présentation et le jour du scrutin, et l'ajournement subséquent de l'élection dans le district électoral où ledit candidat était officiellement présenté, les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote déposés par les électeurs en service de guerre, classées ou à classer selon ce district électoral, resteront cachetées, et les bulletins de vote contenus dans ces enveloppes seront considérés comme bulletins rejetés. Toutes ces enveloppes extérieures, non ouvertes, seront mises en paquet par l'officier rapporteur spécial et transmises au Directeur général des élections avec les autres documents mentionnés au paragraphe 53 des présents règlements.

Omission ou irrégularité dans l'application des présents règlements n'invalide pas l'élection

61. La validité de l'élection d'un député à la Chambre des communes ne saurait être contestée pour cause d'omission ou d'irrégularité dans l'application des présents règlements, s'il appert que cette omission ou irrégularité n'a pas influé sur le résultat de l'élection, ni parce qu'il aura été impossible, pour quelque raison, de prendre le vote de tout électeur en service de guerre, sous le régime desdits règlements.

Recomptage des votes

62. Les dispositions des articles cinquante-quatre et cinquante-cinq de la *Loi des élections fédérales, 1938*, relatives à la garde, à l'inspection et à la pro-s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tous les bulletins de vote comptés et rejetés, après avoir été déposés par les électeurs en service de guerre, sous le régime des présents règlements, et transmis par les officiers rapporteurs spéciaux au Directeur général des élections, en conformité de l'article 53 desdits règlements.

Garde, inspection ou production de documents

63. Les dispositions des articles cinquante-neuf et quatre-vingt-huit de la *Loi ds élections fédérales, 1938*, relatives à la garde, à l'inspection et à la production de documents électoraux, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux documents reçus, par le Directeur général des élections, des officiers rapporteurs spéciaux, conformément au paragraphe 53 des présents règlements.

Taxation et paiement des comptes

64. L'Auditeur général taxe et acquitte tous les comptes pour services et dépenses occasionnés par l'exécution des présents règlements.

Fonds du revenu consolidé

65. Tous les frais occasionnés par l'exécution des présents règlements doivent être acquittés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.